

Taxe sur les habitations non raccordées au réseau de distribution d'eau ou dont le raccordement est bouchonné.

Article 1. – Pour les exercices 2014 à 2019, il sera perçu une taxe annuelle de 25,50 EUR sur les habitations situées le long d'une voie équipée d'une canalisation de distribution d'eau et dont l'habitation est soit non raccordée soit raccordée, mais dont le raccordement est bouchonné.

Seules les habitations dont la façade se trouve à moins de 30 mètres de l'alignement de la voirie feront l'objet de la présente réglementation.

Art. 2.- La taxe est due pour le(s) propriétaire(s) des habitations concernées.

Art. 3. - En cas de raccordement ou de débouchonnage effectué au cours d'exercice la taxe sera calculée au prorata du nombre de mois qui ont précédé ces opérations, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier

Art. 4. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 5. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.